

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 novembre 1976

concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes

(76/895/CEE)

(JO L 340 du 9.12.1976, p. 26)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 80/428/CEE de la Commission du 28 mars 1980	L 102	26	19.4.1980
► <u>M2</u> Directive 81/36/CEE du Conseil du 9 février 1981	L 46	33	19.2.1981
► <u>M3</u> Directive 82/528/CEE du Conseil du 19 juillet 1982	L 234	1	9.8.1982
► <u>M4</u> Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985	L 362	8	31.12.1985
► <u>M5</u> Directive 88/298/CEE du Conseil du 16 mai 1988	L 126	53	20.5.1988
► <u>M6</u> Directive 89/186/CEE du Conseil du 6 mars 1989	L 66	36	10.3.1989
► <u>M7</u> Directive 93/58/CEE du Conseil du 29 juin 1993	L 211	6	23.8.1993

Modifiée par:

► <u>A1</u> Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
--	-------	----	------------



DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 novembre 1976

concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes

(76/895/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la production végétale tient une place très importante dans la Communauté économique européenne;

considérant que le rendement de cette production est constamment affecté par les organismes nuisibles des règnes animal ou végétal ainsi que par les virus;

considérant que la protection des végétaux contre ces organismes est absolument requise, non seulement pour éviter une diminution du rendement, mais aussi pour accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que l'utilisation de pesticides chimiques constitue un des moyens les plus importants pour protéger les végétaux et produits végétaux des effets de ces organismes nuisibles;

considérant cependant que ces pesticides n'ont pas uniquement des répercussions favorables sur la production végétale, étant donné qu'il s'agit, en règle générale, de substances toxiques ou de préparations à effet dangereux;

considérant qu'un grand nombre de ces pesticides ou de leurs produits de métabolisation ou de dégradation peuvent avoir des effets nocifs pour les consommateurs de produits végétaux;

considérant que ces pesticides ne devraient pas être utilisés dans des conditions pouvant présenter un danger pour la santé humaine ou animale;

considérant qu'il existe dans certains États membres des méthodes divergentes pour prévenir ce danger et que plusieurs de ces États ont fixé des niveaux différents en ce qui concerne la teneur maximale en résidus de certains pesticides sur et dans les végétaux et produits végétaux traités, ces niveaux devant être respectés lors de la circulation des produits en question;

considérant que les disparités entre les États membres en ce qui concerne les teneurs maximales admissibles en résidus de pesticides peuvent contribuer à créer des obstacles aux échanges et, dès lors, entraver la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté; qu'il convient, pour cette raison, de fixer certaines teneurs maximales pouvant être appliquées par les États membres;

considérant qu'il est nécessaire, en fixant ces teneurs maximales, de concilier les besoins de la production végétale et les impératifs de la protection de la santé humaine et animale;

considérant que, dans un premier temps, il y a lieu de fixer de telles teneurs maximales pour les résidus de certains pesticides sur et dans les fruits et légumes en tenant compte de ce que les fruits et légumes sont généralement destinés à l'alimentation humaine ou, occasionnellement, à celle des animaux; que ces teneurs maximales doivent constituer le niveau le plus faible possible;

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 35.

⁽²⁾ JO n° C 40 du 25. 3. 1969, p. 4.

▼B

considérant qu'il importe d'assurer la libre circulation dans l'ensemble de la Communauté des produits ayant une teneur en résidus de certains pesticides inférieure ou égale aux maximums fixés à l'annexe II; qu'il convient, en même temps, de permettre aux États membres d'autoriser de façon non discriminatoire et dans les cas où ils l'estiment justifié la circulation sur leur territoire de produits ayant une teneur supérieure auxdits maximums soit qu'ils fixent pour ces produits des teneurs maximales, soit qu'ils n'en fixent pas;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions prévues par la présente directive aux fruits et légumes destinés à l'exportation vers les pays tiers;

considérant toutefois que les teneurs fixées à l'annexe II sont susceptibles de s'avérer soudainement dangereuses pour la santé humaine ou animale; qu'il est donc nécessaire de permettre aux États membres de réduire provisoirement, dans ce cas, ces teneurs;

considérant qu'il est indiqué, dans ce cas, d'instaurer une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent phytosanitaire;

considérant que, dans la mesure où les États membres fixent des teneurs maximales pour les produits mis en circulation sur leur territoire, ils doivent vérifier le respect de ces teneurs au moyen de contrôles officiels réalisés au moins par sondages;

considérant que, dans ce cas, les contrôles officiels doivent être effectués selon des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse communautaires;

considérant que la fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse constitue une mesure d'exécution à caractère technique et scientifique; qu'il convient, en vue d'en faciliter l'adoption, de prévoir que les règles relatives à ces prélèvements et à ces analyses seront arrêtées selon une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent;

considérant que les modifications des annexes, vu le caractère essentiellement technique de ces dernières, doivent être facilitées par une procédure rapide,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive concerne les produits destinés à l'alimentation humaine ou, bien qu'occasionnellement, à celle des animaux, qui figurent dans les positions du tarif douanier commun reproduites en annexe I, pour autant que des résidus de pesticides énumérés à l'annexe II se trouvent sur ou dans ces produits.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par résidus de pesticides les reliquats de pesticides et de leurs éventuels produits toxiques de métabolisation ou de dégradation énumérés à l'annexe II, qui sont présents sur ou dans les produits visés à l'article 1^{er}.
2. Au sens de la présente directive, on entend par mise en circulation toute remise à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1^{er}, après leur récolte.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire ou entraver la mise en circulation sur leur territoire des produits visés à l'article 1^{er} en raison de la présence de résidus de pesticides, si la quantité de ces résidus n'excède pas les teneurs maximales fixées à l'annexe II.

▼B

2. Les États membres peuvent, dans les cas qu'ils estiment justifiés, autoriser sur leur territoire la mise en circulation de produits visés à l'article 1^{er} qui contiennent des résidus de pesticides en quantité plus élevées que celles fixées à l'annexe II.
3. Les États membres informent les autres États membres et la Commission de l'application donnée aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. Lorsqu'un État membre estime qu'une teneur maximale fixée à l'annexe II présente un danger pour la santé humaine ou celle des animaux autres que des organismes nuisibles, cet État membre peut la réduire provisoirement pour son territoire. Dans ce cas, il communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures prises, accompagnées d'un exposé des motifs.
2. Selon la procédure prévue à l'article 8, il est décidé si les teneurs maximales fixées à l'annexe II doivent être modifiées. Aussi longtemps qu'aucune décision n'a été arrêtée soit par le Conseil, soit par la Commission, selon la procédure précitée, l'État membre peut maintenir les mesures qu'il a mises en application.

Article 5

Sans préjudice de l'article 4, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, arrête les modifications à apporter aux annexes. Pour ces modifications, il est tenu compte notamment de l'état des connaissances techniques et scientifiques ainsi que des besoins sanitaires et agricoles.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le respect des teneurs maximales fixées selon la présente directive soit contrôlé officiellement par sondages.
2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que, dans les cas où les produits visés à l'article 1^{er} sont soumis au contrôle prévu au paragraphe 1, le prélèvement des échantillons et les analyses qualitative et quantitative des résidus de pesticides soient effectués selon les modes et méthodes établis conformément à la procédure prévue à l'article 7.

Article 7

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité phytosanitaire permanent institué par la décision 76/894/CEE⁽¹⁾, ci-après dénommé le «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.
 2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
 3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de ►M4 cinquante-quatre ◄ voix.
 4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête

(¹) Voir page 25 du présent Journal officiel.

▼B

les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 8

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de ►**M4** cinquante-quatre ◀ voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 9

La présente directive ne s'applique pas aux produits visés à l'article 1^{er} lorsqu'il est prouvé au moins par une indication appropriée qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 10

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions de la Communauté concernant les normes communes de qualité pour les fruits et légumes.

Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à partir de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.



ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 1^{er}

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
07.01 B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 C	Épinards, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 E	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 F	Légumes à cosses, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 G	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 H	Oignons, échalotes et aulx, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 IJ	Poireaux et autres alliées, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 N	Olives, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 O	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 P	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 Q	Champignons et truffes, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 R	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 S	Piments ou poivrons doux, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 T	Autres légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré
ex 07.02	Légumes et plantes potagères non cuits, à l'état congelé
ex 08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, frais ⁽¹⁾ sans coques ou décortiqués
ex 08.02	Agrumes, frais ⁽¹⁾
ex 08.03	Figues fraîches ⁽¹⁾
ex 08.04	Raisins, frais ⁽¹⁾
ex 08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ⁽¹⁾ , sans leurs coques ou décortiqués
08.06	Pommes, poires et coings, frais ⁽¹⁾
08.07	Fruits à noyau, frais ⁽¹⁾
08.08	Baies fraîches ⁽¹⁾
08.09	Autres fruits frais ⁽¹⁾
ex 08.10	Fruits non cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre

⁽¹⁾ Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

▼ B

ANNEXE II

Liste de résidus de pesticides et de leurs teneurs maximales

	Résidus de pesticides		Teneurs maximales [en mg/kg (ppm)]
	Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
► M3 ————— ▼			
▼ M7			
▼ M3			
▼ M7			
▼ B			
► M3 ————— ▼	► M3 azinphos-éthyl ▼	dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(3,4 didhydro-4-oxo-1,2,3-benzo-triazine-3-yl)-méthyle	► M3 0,05 ▼
► M3 ————— ▼	► M3 azinphos-méthyl ▼	dithiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-(4-oxo-3,4-dihydro-1,2,3-benzotriazine-3-yl)-méthyle	► M3 1: raisins, agrumes 0,5: autres produits ▼
► M3 ————— ▼	► M3 barbane chlorpropham chlorbufam	► M3 4-chlorobut-2-ynyl-3-chlorocarbamilate; isopropyl 3-chlorophenyl/carbamate; 1-méthylprop-2-ynyl 3-chlorophenyl/carbamate ▼	► M3 0,1: céleri, carottes, cerfeuil, panais, persil 0,05: autres produits ▼
▼ M7			
▼ B			
► M3 ————— ▼	cantane	N-(trichlorométhyltio) cyclohexène-1,2-dicarboximide	15,0
► M3 ————— ▼	► M3 carbaryl ▼	N-méthylcarbamate de 1-naphtyle	► M3 3: abricots, pommes, poires, pêches, raisins, prunes, salades, choux 1: autres produits ▼
▼ M7			
▼ M3			
▼ B			
► M3 ————— ▼	► M3 chlorobenzilate ▼	4,4-dichlorobenzilate d'éthyle	► M3 0,2: fruits à coque 2: autres produits ▼
► M3 ————— ▼	chloroxuron	1-[4-(4-chlorophénoxy)-phényl]-3,3-diméthylurée	0,2

▼ <u>B</u>	Résidus de pesticides		Teneurs maximales [en mg/kg (ppm)]
	Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
▶ <u>M3</u> ——— ▼			
▶ <u>M3</u> ——— ▼	déméton-S-méthyl	thiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-(2-éthylthio-2 éthyle)	isolément ou ensemble: zéro ⁽²⁾ : carottes 0,4: autres produits (calculé en déméton-S-méthyl sulfone)
▶ <u>M3</u> ——— ▼	oxydéméton-méthyl	thiophosphate de 0,0 diméthyle et de S-(2-éthylsulfinyl-éthyle)	
▶ <u>M3</u> ——— ▼	déméton-S-méthylsulfone	thiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-éthylsulfonile	
▶ <u>M3</u> ——— ▼	▶ <u>M3</u> diallate triallate } somme ▼	▶ <u>M3</u> S-2,3-dichloroallyl di-isopropylthiocarbamate; S-2,3,3-trichloroallyl di-isopropylthiocarbamate ▼	
▼ <u>M7</u> ———			▶ <u>M3</u> 0,1 ▼
▼ <u>M2</u> ———			1
▶ <u>M3</u> ——— ▼	diméthoate	dithiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-(N-méthyl-carbamoyl méthyle)	0,4: cerises, chicorée witloof, artichauts et épinards
▶ <u>M3</u> ——— ▼	ométhoate	thiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-(N-méthyl-carbamoyl méthyle)	0,1: baies, oignons, poireaux et légumes-racines 0,2: autres produits
▼ <u>M7</u> ———			▶ <u>M5</u> 1: fruits à pépins et fruits à noyau 0,2: autres produits ▼
▼ <u>B</u> ———	dodine	acétate de N-dodécyl-guanidine	▶ <u>M3</u> 0,2: légumes-racines 1: autres produits ▼
▶ <u>M3</u> ——— ▼	▶ <u>M3</u> endosulfan (somme de α- et β- endosulfan et sulfate d'endosulfan) ▼	6,7,8,9,10, 10-hexachloro-1,5,5a, 6,9,9a-hexahydro-6,9-méthano-3-oxo2,3,4-benzodioxathiépène	
▼ <u>M7</u> ———			
▼ <u>B</u> ———	fénitrothion	thiophosphate de 0,0-diméthyle et de 0-(3-méthyl-4-nitrophényle)	▶ <u>M5</u> 2: agrumes 0,5: autres produits ▼
▶ <u>M3</u> ——— ▼	formothion	ditiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-(N-formyl-N-méthyl-carbamoylméthyle)	▶ <u>M5</u> 0,2: agrumes 0,1: autres produits ▼

	Résidus de pesticides		Teneurs maximales [en mg/kg (ppm)]
	Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
▼ <u>B</u>	► <u>M3</u> ————— ▼		
▼ <u>M7</u>			
▼ <u>B</u>	► <u>M3</u> ————— ▼	► <u>M3</u> lindane (gamma-HCH) ▼	► <u>M3</u> 2: légumes feuillus 0,5: tomates, fruits à noyaux, raisins 0,1: carottes 1: autres produits ▼ ► <u>M5</u> 2: agrumes 3: légumes, à l'exception des légumes-racines 0,5: autres produits ▼ 10,0 0,5
	► <u>M3</u> ————— ▼	malathion y compris	}
	► <u>M3</u> ————— ▼	malaoxon	
	► <u>M3</u> ————— ▼	méthoxychlore	
	► <u>M3</u> ————— ▼	parathion y compris	
	► <u>M3</u> ————— ▼	paraaxon	
	► <u>M3</u> ————— ▼	► <u>M3</u> parathion-méthyl, compris la paraaxon-méthyl ▼	}
	► <u>M3</u> ————— ▼	► <u>M3</u> ————— ▼	
	► <u>M3</u> ————— ▼	phosphamidon	
	► <u>M3</u> ————— ▼	► <u>M3</u> folpel ▼	► <u>M3</u> 0,2 ▼
			0,15
▼ <u>M7</u>	► <u>M3</u> ————— ▼	propoxur	► <u>M3</u> 15: cerises, laitues, framboises, myrtilles, groseilles à grappes noires (cassis), rouges et blanches, cassis, raisins, fraises 10: agrumes, fruits à pépins 5: tomates 2: autres produits ▼ 3,0
▼ <u>B</u>		thirame	3,8: fraises, raisins 3,0: autres produits
▼ <u>M7</u>			
▼ <u>B</u>	► <u>M3</u> ————— ▼	trichlorfon	0,5

▼ <u>B</u>	Résidus de pesticides		Teneurs maximales [en mg/kg (ppm)]
	Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
► <u>M3</u> — — — — ▼			
▼ <u>M7</u>	_____	isopropyl 4,4'-dibromobenzilate	3: agrumes, bananes
▼ <u>M3</u>	bromopropylate		2: fruits à pépins et à noyau, fraises, raisins
			1: légumes
			0,05: autres fruits
▼ <u>M7</u>	_____		
▼ <u>M3</u>	chlorfenvinphos (somme des isomères E et Z)	2-chloro-1-(2,4-dichlorophenyl)-vinyl-diethyl phosphate	► <u>M5</u> 1: agrumes
			0,5: bulbes et tubercules alimentaires, légumes-racines, céleri et persil
			0,05: champignons, autres fruits
			0,1: autres légumes ▼
	chlorméquat, exprimé en chlorméquat cation	2-chloroethyltriméthyl ammonium ion	3: poires
			1: raisins
			0,05: autres produits
▼ <u>M7</u>	_____	0,0-diethyl 0-2-isopropyl-6-methylpyrimidin-4-yl phosphorothioate	0,05: fruits à coque
▼ <u>M3</u>	diazinon		0,5: autres produits
	dichlofluanide	N-dichlorofluoromethylthio-N,N'-dimethyl-N-phenylsulphamide	10: laitues, fraises, autres baies, raisins
	dichlorvos	2,2-dichlorovinyl-dimethyl phosphate	5: autres produits
	dicofol	2,2,2-trichloro-1,1 bis(4-chlorophenyl) ethanol	0,1
			2: fruits
			0,5: légumes
▼ <u>M7</u>	_____		
▼ <u>M3</u>	diquat, exprimé en diquat cation	1,1'-ethyl(ène-2,2'-bipyridyl)diylum ion	0,1: légumes
			0,05: autres produits

▼ <u>M3</u>	Résidus de pesticides		Teneurs maximales [en mg/kg (ppm)]
	Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
► <u>M3</u> ————— ▼			
▼ <u>M7</u> ▼ <u>M3</u>	composés de fentine (somme exprimée en hydroxyde de fentine)	triphenyltin	1: céleri 0,1: carottes 0,05: autres produits

	bromure de méthyle	bromomethane	► <u>M7</u> 0,1: noix, abricots, pêches, prunes, figues et raisins ▼

	pyréthrines (somme de pyréthrines I et II, cinérines I et II, jasmolines I et II)	—	1
▼ <u>M5</u>	vamidothion (somme de vamidothion et sulphoxyde de vamidothion)	0,0-dimethyl S-2-(1-methylcarbamoyl ethyl phosphorothioate	0,5: fruits à pépins 0,05: autres produits
	chinométhionate	6-methyl-1,3-dithiolo [4,5-b] quinoxalin-2-one	0,3
	captane folpet	—	3: fruits à pépins, baies, et petits fruits, raisins, tomates 2: haricots, chicorée, scaroles, chicorée endive, poireaux, fruits à noyau, laitues, pois 0,1: autres produits

	éthion	bis(dithiophosphate de 0,0-diéthyle) de S,S'-méthylène	2: agrumes 0,5: fruits à pépins, fruits à noyau et raisins 0,1: autres produits
▼ <u>M7</u> ▼ <u>M5</u>	_____		
	mévinphos	phosphate de 2-méthoxycarbonyl-1 méthylvinyle et de diméthyle (somme des isomères cis et trans)	0,2: fruits à pépins, agrumes et abricots 0,5: autres fruits à noyau, légumes-feuilles 0,1: autres produits

▼ M5

► <u>M3</u> — ▼	Résidus de pesticides		Teneurs maximales [en mg/kg (ppm)]
	Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
	phosalone	dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(6-chloro-2-oxo-2 H-benzo (b) 1,3-oxazole-3-yl) méthyle	1: agrumes et fraises 2: fruits à pépins et pêches 0,1: légumes-racines et olives 1: autres produits

▼ M7

▼ B

► M3 — ▼
(²) Des résidus négligeables ne dépassant pas la limite inférieure de sensibilité de la méthode de détermination sont tolérés.
► M2 — ▼